EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 3116

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2025/0431/FR

Retransmission des observations d'un Etat membre (Austria) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535). Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20253116.FR

1. MSG 103 IND 2025 0431 FR FR 10-11-2025 04-11-2025 AT COMMS 5.2 10-11-2025

2. Austria

3A. Bundesministerium für Wirtschaft, Energie und Tourismus
Abteilung II/8
A-1010 Wien, Stubenring 1
Telefon +43-1/71100-805433
E-Mail: not9834@bmwet.gv.at

3B. Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft,
Klima- und Umweltschutz, Regionen und Wasserwirtschaft
Abteilung EUKUK - EU-Koordination Klima und Umwelt

4. 2025/0431/FR - C00C - Produits chimiques

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. L'Autriche tient à formuler les observations suivantes sur le décret français relatif à la prévention des risques résultant de l'exposition aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées:

Il existe déjà des restrictions relatives aux PFAS dans l'annexe XVII du règlement REACH, telles que la restriction applicable au PFHxA, notamment dans les textiles [règlement (UE) 2024/2462 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) nº 1907/2006 en ce qui concerne l'acide undécafluorohexanoïque (PFHxA), ses sels et les substances apparentées au PFHxA].

Le présent décret prévoit-il des valeurs limites inférieures ou des dispositions plus strictes que celles de la restriction existante relative au PFHxA?

Une restriction très étendue, la «restriction universelle relative aux PFAS», est actuellement en cours d'élaboration. La France abrogera-t-elle le présent décret lors de l'entrée en vigueur de cette restriction?

Dans ce contexte, nous suggérons d'harmoniser, dans la mesure du possible, les mesures nationales avec les processus européens en cours, afin d'assurer une réglementation uniforme au sein du marché intérieur et d'éviter les doubles régimes réglementaires.

Ces observations sont formulées sans objection formelle au projet français et visent uniquement à souligner l'importance de la coordination à l'échelle de l'Union européenne dans l'esprit du marché intérieur.

EUROPEAN COMMISSION
Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu